

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-30x-00887 Référence de la demande : n°2021-00887-011-001

Dénomination du projet : Projet de ZAC de la Lauze est

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34430 - Saint-Jean-de-Védas.

Bénéficiaire : Montpellier Méditerranée Métropole - Service Aménagement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste en la création et l'aménagement d'une zone d'aménagement concertée à Saint-Jean-de-Védas. Ce projet s'inscrit dans les projets de la communauté d'agglomération et présente une surface aménagée de 21,14 hectares.

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : l'exercice demandé revient à envisager plusieurs scénarios, passant les différents points d'analyses au sein d'une grille multicritères permettant de comparer (et objectiver) les alternatives (comparables et vraisemblables) pour justifier que le projet retenu est le meilleur choix possible au regard des intérêts de protection des espèces protégées pour ce qui nous concerne (mise en perspective des différents enjeux et options, appliquées notamment aux espèces protégées). Seule, la disponibilité foncière surfacique semble avoir conduit à proposer ce projet à cet endroit.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette autre condition réglementaire est traitée dans le dossier de demande de dérogation, moyennant des engagements supérieurs, cette condition est couverte.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ; le projet de ZAC est justifié par la demande croissante des entreprises en foncier disponible. Il convient de rappeler que ***l'intérêt public majeur*** se différencie de ***l'intérêt public***, le premier étant une notion «d'interprétation stricte, qui vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution alternative ne convient ». Ainsi, s'il est admis qu'un projet de cette nature présente bien un intérêt public (développement des entreprises, retombées fiscales, emploi...), la raison impérative majeure est peu convaincante (le fait que le secteur soit très demandé ne justifie un caractère majeur d'intérêt public). Cette obligation réglementaire doit être mise en perspective et détaillée au regard du projet (et non de façon générale) et des impacts générés, notamment sur les espèces protégées. Cette absence de justification de ***la raison impérative d'intérêt public majeur*** représente une faiblesse juridique dans le dossier. En outre, la question fondamentale est jusqu'où ira cette course au foncier et à l'artificialisation nette de terres naturelles et agricoles... ?

Avis concernant les inventaires

Ils ont été réalisés sur plusieurs années et sont de bonne qualité.

D'un point de vue général, le dossier est bien construit, clair dans sa structuration et complet dans sa rédaction.

Les mesures sont détaillées, les sites de compensation trouvés et le gestionnaire désigné.

Toutefois, il manque un volet important dans l'appréciation générale du projet que représente les infrastructures routières associées (rond-point, échangeurs...) comme le demande le L122-1 du code de l'environnement.

Avis sur la séquence ERC

Évitement : il ne semble pas avoir été envisagé d'éviter la partie boisée comprise entre l'alignement de micocouliers à l'est et l'alignement de pins à l'ouest. Le site semble de bonne qualité environnementale et mériterait une nouvelle appréciation de faisabilité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Réduction : MR11, cette mesure concerne la pose de nichoirs oiseaux et chauves-souris. Le CNPN souhaite sensibiliser le maître d'ouvrage sur le caractère de moins en moins pertinent sur l'usage de ces gîtes de substitution. Notamment depuis des constats de mortalités dans des gîtes à chiroptères mal positionnés et devenant des pièges écologiques en été. En outre, le coût de l'entretien et du suivi que nécessite ce matériel (MSR2) est de notre point de vue trop important au regard de la plus-value escomptée. Il est conseillé de réorienter cette ambition financière vers des actions plus structurantes et efficaces.

Compensation : la méthode de dimensionnement présentée n'est pas satisfaisante en l'état. Le parti pris de ne pas compenser les espaces agricoles de la Grande Lauze car ils feraient partie de la renaturation de l'allée alluviale dans le cadre de la MR13 présente un biais majeur. L'habitat des espèces que l'on souhaite compenser (actuellement de l'espace agricole) ne correspond pas à l'habitat qui sera renaturé. Il y a donc une dette nette. En outre, compenser sur un ratio de 1:1 des habitats agricoles, certes peu attractifs aujourd'hui, ne peut être suffisant dès lors que ces espaces peuvent facilement et très rapidement devenir des habitats de grandes qualités par leurs caractères réversibles (par un changement des itinéraires techniques notamment). Il est ainsi demandé au maître d'ouvrage d'augmenter son ratio de compensation d'au moins 6 hectares. Cela devrait pouvoir aisément se réaliser sur le site de Bellevue en grande partie propriété de la métropole de Montpellier.

Plus globalement, il aurait été attendu d'un tel projet porté par un tel maître d'ouvrage que la question de la désartificialisation des sols soit abordée. Dans le cadre d'un objectif national de Zéro artificialisation nette, et alors même que ce projet va en imperméabiliser plusieurs hectares, l'occasion est bonne de tester sa capacité, à l'échelle de l'agglomération, de viser cet objectif. En recherchant l'équilibre sur chaque surface artificialisée par une surface équivalente restaurée (et actuellement artificialisée), l'exercice serait assez pédagogique et orienterait invariablement vers une certaine sobriété de la consommation en espaces naturels, agricoles ou forestiers à l'échelle de l'agglomération. Car l'enjeu final est bien de stopper la consommation d'espaces. Pour cela, pour toute nouvelle construction, il va falloir restaurer ailleurs (déconstruire).

Conclusion : le CNPN renouvelle son intérêt pour un dossier très bien pensé. Les mesures sont globalement de bonne qualité, fouillées et apporteront une réelle plus-value finale. Les sites sont trouvés, sécurisés et ont fait l'objet d'inventaires.

Pour toutes ces raisons, **le CNPN donne un avis favorable aux conditions suivantes** :

- envisager l'évitement de la partie naturelle et boisée sur le secteur de la Petite Lauze pour conserver une surface d'une taille suffisante pour conserver de la diversité biologique ;
- évaluer l'opportunité de réaliser une restauration de sols de sites artificialisés (supprimer des surfaces imperméabilisées sur des délaissés routiers, friches industrielles...) ;
- ajouter à la réflexion générale (et donc à sa compensation finale) les espaces naturels qui seront détruits pour les besoins de raccordements routiers ,
- augmenter d'au moins 6 hectares la surface de compensation sur le site de Bellevue pour renforcer les conditions de réussite et viser un gain de biodiversité ;
- accompagner chacun des sites compensés, ainsi que l'allée alluviale, d'une obligation réelle environnementale (ORE) de 99 ans en faveur du CEN pour garantir la pérennité de la destination engagée en termes de gestion écologique. Les actions engagées au titre de la compensation s'engagent elles pour 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 novembre 2021

Signature :

